



U.C.S.A. CGT

Non tenue des commissions paritaires en 2012 Le TGIⁱ donne raison aux syndicats

« Le refus de réunir la commission paritaire prévue par les dispositions conventionnelles (pour l'année 2012) constitue un trouble manifestement illicite qui a privé les représentants du personnel de leurs prérogatives. »

Pour faire cesser ce trouble, France télévisions est donc contrainte de réunir les représentants du personnel dans le cadre du comité salaires prévu par l'accord du 28 mai 2013 afin de fournir toutes les informations relatives aux mesures 2012.

L'entreprise est condamnée à payer au SNRT CGT, au SNJ CGT et à Fo une somme de 3.000 € chacun à valoir sur des dommages et intérêts. Elle est condamnée à verser à chacun des syndicats demandeurs la somme de 1500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La Cfdt et la Cgc qui avaient engagé une action parallèle n'ont pas obtenu gain de cause sur leur demande de restitution des mesures individuelles attribuées pour l'année 2012. Demande en aucun cas partagée par l'avocate de la CGT et de Fo. *« La suspension des mesures individuelles appliquées depuis un an n'apparaît pas une mesure appropriée pour faire cesser le trouble invoqué. »* a justifié la juge. Que les salariés concernés se rassurent, ils n'auront donc pas à restituer les sommes perçues. Et c'est heureux.

Ce jugement sanctionne le non-respect du droit et établit un lien fort entre les commissions paritaires de nos anciennes conventions collectives et le comité de suivi des salaires institué par l'accord collectif du 28 mai 2013. *« Le refus de réunir les commissions paritaires interdit que puissent être corrigés les effets du caractère unilatéral des décisions et empêche tout contrôle du respect du principe d'égalité »* a argumenté l'avocate de la CGT.

La CGT demande qu'à l'occasion de la réunion du comité de suivi des salaires, il soit attribué une mesure individuelle à tous les salariés n'ayant obtenu aucune mesure depuis plus de 5 ans au 1^{er} janvier 2012, conformément à l'accord du 28 mai 2013.

Par ailleurs nous veillerons à ce que toutes les informations utiles soient communiquées aux délégués du personnel en amont des décisions sur les mesures individuelles tant pour l'année 2013 que pour l'année 2014.

De nombreux salariés sont en attente de ces mesures d'augmentation salariale qui viendront compléter les mesures d'harmonisations qui concerneront environ 40% des salariés.

Paris, le 6 février 2014

ⁱ Tribunal de Grande Instance de Paris, ordonnance de référé du 30/01/2014